

STATUTS DU CANADA.



13 & 14, VICTORIA,—chap. 35.

ACTE pour faciliter la tenue des Sessions Générales ou Trimestrielles de la Paix dans le Bas-Canada.

I. Les Sessions Générales ou Trimestrielles de la Paix seront tenues par un Juge de Circuit, ou par deux Juges de Paix, dont un sera juge de circuit. Rien de cette disposition ne sera interprété de manière à affecter ou diminuer les droits ou pouvoirs de tout Juge de Paix ou Juges de Paix qui désirera siéger ou agir comme tel dans telle cour, ou à empêcher que la dite cour puisse être tenue par deux Juges de Paix en l'absence d'un Juge de Circuit.

II.—Les Sessions générales ou trimestrielles de la Paix, commenceront dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, le huit de Janvier et le quatre Avril, Juillet et Octobre, chaque année. Si aucun des dits jours se trouve être un dimanche ou un jour de fête, les dites sessions commenceront le jour juridique suivant.

III.—Dans le district de St. François, elles commenceront à Sherbrooke le premier de février et d'octobre.

IV.—Les dites sessions seront continuées jusqu'à ce que la cour les déclare terminées.

V.—Toutes les procédures rapportables devant les dites cours avant la passation du présent acte, seront rapportées devant les dites cours aux jours fixés par le présent acte pour le commencement des sessions des dites cours.

VI.—Les dites cours ont le pouvoir de faire des règles de pratique et un tarif de frais.

VII.—Sur appel porté devant elles de tout jugement rendu par un tribunal inférieur, les dites cours auront le droit de condamner aux frais la partie qui sera condamnée sur tel appel, et pourront faire élever les dits frais par la saisie et vente des biens et effets de telle partie.

VIII.—Tout writ ou sommation émané d'une des dites cours dans un district, pourra être exécuté dans les autres districts.

IX.—Il sera nommé dans chacun des districts des Trois-Rivières et St. François, un Président des Sessions de la Paix, lequel sera un avocat de cinq ans de pratique au moins; le salaire de tel Président sera de £75 par ans. La personne nommée n'aura pas besoin de qualification sous le rapport des biens.

X.—Tel Président aura tous les pouvoirs des juges de circuit relativement à la tenue des sessions de la Paix.

XI.—Les dites cours pourront punir par une amende n'excédant pas £20, ou par l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, ou par les deux peines à la fois, toute personne qui légalement sommée de comparaître comme témoin devant telles cours, refusera ou négligera d'obéir à telle sommation; ou toute personne qui refusera ou négligera d'obéir à aucun ordre ou jugement des dites cours.

XII.—Les Juges de Circuit, les Présidents comme ci-dessus, AURONT SEULS le pouvoir d'assembler et taxer les comptes des témoins qui comparai-

tront devant les dites cours. (*)

XIII.—Toute loi ou partie de loi incompatible avec le présent acte est rappelée.

XIV.—L'acte d'interprétation s'applique au présent acte.

✂ Messieurs les Agents de l'Ordre Social sont priés de vouloir bien demander aux abonnés de ce journal dans leurs localités respectives, le montant du semestre courant, qui est payable d'avance, de nous faire parvenir au plutôt les sommes par eux requises.

L'ORDRE SOCIAL.

«C'est la Presse catholique qui est appelée à propager les seules doctrines religieuses et politiques qui sauveront le monde»

QUÉBEC, JEUDI, 19 SEPTEMBRE, 1850.

Chronique Politique Européenne.

DE LA SEMAINE TERMINÉE LE 31 AOUT.

FRANCE.—Le Président est de retour à Paris qu'il a dû laisser pour Cherbourg, où il va faire une revue navale. Il paraît satisfait de son excursion dans les départements dans lesquels, dit-il, le nombre des agitateurs est infiniment petit.

Le *Constitutionnel* dit que Louis-Philippe est mort d'une pleurésie aigüe.

On dit que le roi des Belges est l'exécuteur du testament de Louis-Philippe.

La réunion légitimiste de Wiesbaden est sur le point de se séparer.

Le télégraphe sous-marin entre Douvres et Calais, est en pleine opération. La distance entre ces deux villes est de sept lieues.

DUCHÈS.—Les choses y sont dans le même état. On s'attend que l'intervention de puissances européennes mettra fin prochainement à la guerre que se font les Danois et les habitants de Schleswig-Holstein.

ANGLETERRE.—Rien d'important. La reine a fait une visite en Ecosse.

CHINE.—L'*European Times* annonce que l'empereur de la Chine va permettre le libre exercice de la religion chrétienne dans ses états.

Mort du Roi Louis-Philippe.

On lit dans le *Sun* :

« Nous avons à remplir un triste devoir en annonçant la mort de Louis Philippe, ex-roi des Français.

« Le roi a rendu le dernier soupir ce matin à huit heures et demi, à sa résidence de Claremont, terminant ainsi dans l'exil et une retraite contem-

(*) La première section autorise deux Juges de Paix ou plus, à tenir les sessions en l'absence d'un Juge de Circuit. On a prévu la possibilité de cette absence; alors dans ce cas, qui taxera les comptes des témoins? Ce ne seront pas les juges de Paix, la section XII ordonnant positivement que le pouvoir de taxer appartiendra seulement aux Juges de Circuit et aux Présidents nommés pour les districts des Trois-Rivières et Sherbrooke. Les témoins devront donc attendre ou revenir. Ce délai entraînera des frais. Ces frais additionnels entreront-ils en taxe? (Note du Rédacteur de l'Ordre Social.)